

Arrêt

n° 127 027 du 15 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : La requérant déclare avoir subi deux arrestations pour avoir refusé d'adhérer au PPRD et exprimé ses opinions sur son pays, d'une part, et, d'autre part, pour avoir exprimé son opinion sur le Président de la République Démocratique du Congo (RDC).

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les propos de la requérante s'agissant de sa détention de deux semaines manquent de précision, que son vécu carcéral demeure vague et général. Elle observe qu'il n'est pas non plus crédible que ni son frère, qui a aidé la requérante à s'évader, ni elle-même ne connaissent le lieu où elle a été détenue pendant deux semaines et que les explications selon lesquelles elle n'a pas eu l'idée de poser des questions, et qu'elle avait été arrêtée pour la première fois, renforcent le caractère singulier de cette ignorance.

Elle considère que l'arrestation de « quelques heures le 13 juin 2009 » ne peut être tenue pour établie dès lors que la requérante est restée « particulièrement laconique » en ce qu'elle n'a pas fourni « le moindre détail permettant de considérer que vous aviez réellement vécu » cette arrestation.

Enfin, elle relève une contradiction en ce que la requérante, à l'occasion de la première audition, a déclaré avoir été libérée moyennant le paiement d'une astreinte de 1000 francs congolais, soit 1 dollar, ce que la partie défenderesse estime dérisoire pour une personne qui déclare avoir été accusée d'avoir tenu des propos blasphématoires contre le chef de l'État, alors que, lors de sa seconde audition, elle a fait valoir qu'une somme de 10.000 francs congolais avait été payée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, s'agissant de la détention de la requérante pendant deux semaines, la partie requérante soutient avoir réellement vécu les faits y relatifs et reprend les éléments produits lors des deux auditions successives estimant que la requérante est restée cohérente quant aux conditions de détention. Cependant, outre une contradiction qui apparaît à la comparaison des éléments relevés en termes de requête, et confirmée par la lecture des rapports d'audition, en ce qui concerne la nourriture qu'elle recevait (pain et arachide vs beignets et bouillie), les éléments tels que repris dans la requête s'avèrent fort généraux, succincts et peu circonstanciés, voire peu précis, pour établir que la requérante a bel et bien vécu un emprisonnement de deux semaines tel qu'elle le soutient. Partant, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à soutenir, un tant soit peu, la réalité d'une telle détention.

S'agissant de la méconnaissance de la requérante et de son frère quant au lieu de détention, la partie requérante réitère les propos de la requérante selon lesquels elle a été transférée le soi, que son évasion s'est fait la nuit de sorte qu'il est, selon elle, tout à fait crédible « qu'elle n'ait pas pu avoir la possibilité de localiser le lieu de sa détention ». Cependant, le fait de reprendre les propos de la requérante n'est pas de nature à infirmer les conclusions de la décision attaquée. En effet, à supposer que la requérante a bien subi un emprisonnement de deux semaines, il lui était loisible de demander a posteriori, notamment à son frère, le lieu de son emprisonnement. Cela est d'autant plus évident que la partie requérante rappelle que c'est le frère de la requérante qui lui aurait déclaré qu'elle avait été détenue dans la Commune de la Gombe. À cet égard, dans la mesure où ce frère a procédé à sa libération, il est raisonnable de considérer qu'il connaissait le lieu de sa détention dès lors qu'il a procédé à un arrangement avec l'un des gardiens. Dès lors, il apparaît normal d'attendre de la requérante qu'elle se soit renseignée, sinon pendant sa détention de deux semaines, à tout le moins après son évasion auprès de son frère et obtenir de plus amples détails, *quod non* en l'espèce. En outre, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante s'abstient d'apporter toute explication plus précise.

S'agissant de l'arrestation de « quelques heures » intervenues le 13 juin 2009, la partie requérante se contente de réitérer les propos déjà tenus devant la partie défenderesse sans pour autant répondre de manière adéquate à la critique de cette dernière selon laquelle la requérante est restée laconique quant à la demande de relater en détail cette arrestation, en disant simplement avoir critiqué le président de la RDC. L'argument selon lequel la personne de ce président est sacrée n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que ce qui est attendu de la requérante c'est qu'elle relate de manière détaillée l'arrestation et la détention de quelques heures ce 13 juin 2009.

S'agissant de la contradiction entre les auditions s'agissant du montant payé pour son évasion, à supposer que la requérante a bien été détenue et s'est évadée, *quod non*, la partie requérante confirme que la requérante a bien payé 10.000 francs congolais et minimise cette contradiction. Cependant, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, cette contradiction, qui n'est pas valablement infirmée, porte tout de même sur un élément qui n'est pas anodin. L'argument selon lequel les agents de renseignements n'auraient pas relâché la requérante pour un dollar US ne fait que confirmer la contradiction dans les déclarations de la requérante, en sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif, lequel corrobore l'absence de crédibilité de la détention de la requérante.

S'agissant de l'évolution personnelle de la requérante, la partie requérante se borne également à réitérer les propos de la requérante, auxquels la partie défenderesse y répond en termes de décision attaquée laquelle a relevé l'inconsistance de ses propos, pour ne pas dire le caractère contradictoire des faits relatifs à l'arrestation ou aux arrestations de son frère. La partie défenderesse a également relevé des méconnaissances quant à ces arrestations lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux et appuyé par des éléments pertinents et circonstanciés qui démontreraient que les propos de la requérante quant à ce sont fiables et crédibles.

En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit . La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent dès lors que la réalité des faits invoqués n'a pas été tenue pour établie, les arrestations, détentions et évasion n'étant pas tenues pour crédibles, la réalité des faits qui auraient fondés ces événements ne peuvent raisonnablement pas l'être non plus, l'article de presse, qui ne concerne pas la requérante, s'avère dénué de toute force probante dans le cas d'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT